

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il enjoit au Prevôt de Paris, de faire observer les Ordonnances sur le fait des monnoies.*

CHARLES VI,  
[en 1420.]  
Voyez la note  
(c) de la page  
suivante.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au *Prevost de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme par plusieurs fois Nous vous ayons mandé que les Ordonnances faictes sur le fait & cours de noz monnoyes par deliberacion de nostre Conseil, pour l'evident prouffilt de tout le peuple de nostre Royaume, vous feissiez tenir & garder sans enfreindre, si que nul ne print ou meist aucunes monnoyes d'or ou d'argent pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours; & avecques ce que nul de quelque condicion ou estat qu'il feust, ne portast ou feist porter hors de nostredit Royaume, or, argent, billon ne autres monnoyes fors celles ausquelles Nous avons donné cours; & oultre que nul ne s'entremest de faire fait de change, se sur ce il n'avoit noz Lettres & celles des Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ne ne feist fait de change, fors ès lieux notables & accoustumez; & aussi ne peust rachacier (b) ou aliner aucune matiere de billon d'or ou d'argent, sans le congé de Nous & de nosdits Generaulx-Maistres, sur peine de perdre tout l'or, argent ou billon qui seroit trouvé en leur possession; neantmoins Nous avons entendu par le rapport & relacion d'aucuns de nostre Conseil & autres congnoissans à ce, que nosdictes Ordonnances ont esté & sont très-petitement tenuës & gardées, en tant que par deffault de Justice & pugnicion, toutes monnoyes d'or & d'argent faictes en nostre Royaume ou dehors, ont eu & ont cours pour tel pris comme il plaist à ung chacun, en grant deception & dommaige de tout le peuple de nostredit Royaume, & que plusieurs Orfevres, Merciers, Espiciers, Taverniers & autres, se sont entremis & entremectent de jour en jour de faire fait de change en leurs maisons & dehors, pareillement comme font les Changeurs de nostre bonne Ville de *Paris*, qui est contre nosdictes Ordonnances & ou grant prejudice & dommaige de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouvrage de nosdictes Monnoyes, & seroit plus, se pourveu n'y estoit de remede convenable. Pourquoy Nous vous mandons & commandons que vous commectez, ordonnez & establissez de par Nous en nostredicte Ville & Viconté de *Paris*, & ès ressorts d'icelle, aucunes bonnes & convenables personnes qui se preignent garde que aucun d'oresnavant ne trespasse ou face contre nosdictes Ordonnances, ausquelz vous donnez pouvoir de par Nous de prendre, saisir & arrester tous ceulx que ilz trouveront ou pourront savoir par informacion ou autrement deuement avoir transgressé ou qui seront contre nosdictes Ordonnances; lesquelz Commis auront pour leur peine & fallaire la quarte partie de toutes les monnoyes & billon, soit d'or ou d'argent, qu'ilz pourront trouver estre portées hors en esloignant nostredicte Monnoye de *Paris*, & faisant fait de change fors ès lieux à *Paris* acoustumez; & vous mandons derechief & estroitement enjoignons que nosdictes Ordonnances à vous derrenierement envoyées sur ledit fait, vous faictes derechef tantost crier & publier ès lieux notables & acoustumez de nostredicte Ville & Viconté de *Paris*, & ès ressorts d'icelle, si bien & si dilligeamment, que personne à qui il pourra toucher ne le puisse ou doye ignorer; & icelles faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans deport de tous ceulx que l'en

## NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 215, recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement au Prevost de Paris, pour le fait des Changeurs.*

(b) *Rachacier.* Terme de Monnoie. Il

signifie extraire de la monnoie l'or ou l'argent qui est mêlé. Voyez le Glossaire latin de *Du Cange*, au mot *Rechaciare*, & les Tables des Matières de ce Recueil, au mot *Monnoies*.

CHARLES  
VI,  
[en 1420.]

pourra trouver ou favoir qui feront d'oresnavant le contraire, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait deffault. *Donné, &c. (c).*

## NOTE.

(c) Il n'y a point de date à ces Lettres dans le Registre dont nous les tirons; mais comme elles y sont placées entre d'autres qui sont du dernier Octobre 1420 & du 11 Février de la même année, nous avons cru devoir les mettre à la fin de cette année 1420.

## M. C C C C. X X I.

Suivant la page 58 du Livre intitulé : *l'Art de vérifier les dates*, cette année a commencé le 23 Mars, & a fini le 11 Avril.

CHARLES  
Dauphin,  
Régent  
du Royaume,  
à Narbonne,  
le 4 Mai 1421.

(a) *Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, par lesquelles il décrie la monnoie fabriquée à Pamiers.*

\* Ces Lettres  
manquent à ce  
Recueil.

† Lisez billon là  
& plus bas.

\* Lisez venir.

\* dans les coffres  
du Roi.

CHARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Tourraine & Comte de Poitou. Aux Senechaux de Thoulouze, Carcassonne, Beaucaire, Rouetgue, Quercin, Bigorre & d' Agen, ou à leurs Lientenants, & aux Generaulx-Maistres des Monnoyes, tant de Languedoil, comme de Languedoc, & à chascun d'eulx : Salut. Comme par nos autres Lettres\*, & pour les causes contenues en icelles, nous avons pieça abatu & aboli du tout la Monnoye qui avoit esté mise sus à Pamiez, & deffendu que nuls Ouvriers, Monnoyers, ne autres quelxconques ne fussent si hardis, sur peine de perdre corps & biens, de plus ouvrir ny monnoyer en laditte Monnoye; ne que aussy en icelle Monnoye ne feust porté par aucuns Marchans ne autres, or, ne argent ne villon<sup>b</sup> pour y estre monnoyé; & ne nonobstant nous avons depuis entendu que continuellement l'on bat & fait monnoye audit lieu de Pamiez, & que plusieurs Marchans & autres y ont porté & portent continuellement argent & villon, qui est venu<sup>c</sup> contre la deffense par nous faite, laquelle chose est ou très-grant grief, prejudice & dommage de mondit Seigneur, de nous & de toute la chose publique; considéré aussy que la monnoye que se y forge est foible & de mauvais aloy, & seroit encor plus se par nous n'y estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considérées, & que ne voulons le peuple estre ainsi deceu ne domagé, vous mandons & expressement enjoignons, & à chascun de vous & comme à luy apartendra, que vous ferez ou ferez faire, chascun de vous en droit soy, commandement & deffenses de par mondit Seigneur & nous au par solempnel, & en son de trompe, ez lieux & places desdites Senechaucées, où l'on a acoustumé de faire cries & publicacions, afin que nul n'en puisse pretendre ignorance, que doresnavant nuls de quelque estat qu'ils soient ou puissent estre, ne preignent, baillent, changent, achètent ne vendent nulle monnoye qui ait esté & soit faite & forgée audit lieu de Pamiez, ne employent en nulles denrées ne marchandises quelxconques, sur peine d'amande arbitraire & de confiscation à mondit Seigneur & à nous, d'icelles monnoyes, dont nous voulons les accuseurs & ceux qui feront venir ens<sup>d</sup> ladite monnoye, avoir la quarte partie d'icelle; & avec ce feréz ou feréz faire semblable commandement, sur lesdites peines, que tous ceux qui auront de laditte monnoye de Pamiez, la portent ou envoient comme villon ez plus prouchaines Monnoyes de mondit Seigneur,

## NOTE.

(a) Manuscrit de Colbert, étant à la Bibliothèque du Roi, Vol. XCIII. fol. 277, verso. Il est dit à la fin de la Pièce qu'elle a été collationnée sur l'original en parchemin, trouvé aux Archives de l'Hôtel de ville de Lavour.

estans